



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Deux-  
Sèvres**

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 17/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES ZOODYSSEE**

Virollet  
79360 Villiers-en-Bois

Références : 2024-03602  
Code AIOT : 0057903186

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES ZOODYSSEE implanté Virollet 79360 Villiers-en-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES ZOODYSSEE
- Virollet 79360 Villiers-en-Bois
- Code AIOT : 0057903186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 3742 modifié du 27 septembre 2001 portant régularisation administrative de l'installation de présentation au public d'animaux de la faune sauvage et de sangliers ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4002 modifié du 13 mars 2003 relatif à la restructuration des installations ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4757 du 23 juillet 2008 modifiant l'arrêté préfectoral précité, autorisant la Régie du Centre Touristique et Pédagogique de Chizé, nommée Zoodyssée à exploiter un parc zoologique ouvert au public au lieu-dit « Virollet », sur la commune de Villiers en Bois ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5687 du 5 août 2015 relatif à l'exploitation par la Régie des Pôles sciences et nature de Zoodyssée et du Cébron d'un parc animalier sur la commune de Villiers en Bois ;

- l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 autorisant l'extension d'ouverture du parc animalier Zoodyssée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 16 mars 2023.

Il n'existe pas de registre d'incident (exemple: cas de la chute d'un arbre sur une clôture).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
3	De l'organisation générale des	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	établissements.		
4	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
5	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
6	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
7	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Sans objet
8	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	Sans objet
9	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
10	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet
11	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38	Sans objet
12	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement bien tenu.  
Installations globalement conformes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.</p> <p>Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.</p> <p>La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.</p> <p>L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations</p>



d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.

**Constats :**

Le site est entouré par une enceinte périphérique de plus d'1,80 m de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** De l'organisation générale des établissements.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3

**Thème(s) :** Élevage, Personnel

**Prescription contrôlée :**

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

**Constats :**

L'effectif du personnel des établissements est adapté. Présence de 2 chefs animaliers, d'animaliers, d'un vétérinaire, d'un responsable ressources, d'un directeur logeant sur place...

Le personnel est formé aux tâches exercées.

La fonction de chacun est définie ainsi que les responsabilités de chacun. Il existe plusieurs encadrants référents qui coordonnent les actions en cas d'incident.

En cas d'alerte météo (exemple : vents violents), les animaux dangereux sont rentrés dans leur bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** De l'organisation générale des établissements.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Élevage, capacitaire

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

**Constats :**

Monsieur Guillaume Romano est directeur du parc animalier et capacitaire des espèces présentées. Il est titulaire du certificat de capacité n° 79/2022/D102 du 28 janvier 2002 pour la présentation au public d'espèces animales au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent:

- à titre définitif pour une liste définie de mammifères, d'oiseaux et de poissons
- à titre probatoire de 5 ans pour une autre liste de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** De l'organisation générale des établissements.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

**Constats :**

Présentation du règlement intérieur et du règlement de service ainsi que les procédures écrites entre-autre le protocole d'alerte, les consignes vigipirates, les procédures liées aux espèces dangereuses...

Présentation de registres (vérifications des dispositifs de désenfumage, des extincteurs, des installations électriques...).

Dernière vérification des installations électriques effectuée le 16 septembre 2024.

Présence de fiches réflexes relatives aux produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** De la prévention des accidents.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

**Constats :**

Présentation du plan de secours lors de l'inspection.

Il existe un local poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est assuré par des talkies-walkies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** De la prévention des accidents.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

**Constats :**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Les circuits sont balisés. Les enclos sont parfois doublés par des garde-corps selon les espèces présentées.

Les consignes de sécurités sont affichées.

La pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Des conduites d'élevage des animaux.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25

**Thème(s) :** Élevage, sécurité

**Prescription contrôlée :**

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

**Constats :**

Plusieurs agents sont habilités pour capturer ou abattre un animal en cas de fuite selon son degré de dangerosité. Le site peut être divisé en plusieurs zones facilitant la capture de l'animal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30

**Thème(s) :** Élevage, sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

**Constats :**

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. Absence de fils de fer barbelés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31

**Thème(s) :** Élevage, sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

**Constats :**

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les volières en immersion disposent de double sas. Plusieurs enclos disposent d'un grillage doublé par plusieurs lignes de câbles électrifiés avec système de vérification du dispositif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32

**Thème(s) :** Élevage, sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

**Constats :**

Les montants des clôtures sont solidement encrés.

Lorsqu'un enclos est détérioré, l'équipe technique dispose de matériaux en stock pour réparer rapidement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38

**Thème(s) :** Élevage, sécurité

**Prescription contrôlée :**

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

**Constats :**

Présence de garde-corps au niveau de plusieurs enclos ou de hautes parois vitrées.

Les distances de sécurité semblent assurées.

Le public n'a pas accès aux clôtures électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Règlement intérieur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.

**Thème(s) :** Élevage, règlement



**Prescription contrôlée :**

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

**Constats :**

Le règlement intérieur est affiché.

**Type de suites proposées :** Sans suite

